

## **CH\_VB 07-1946 1155 vom 19. Februar 2008**

Bundesverwaltung, 2008-02-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_07-1946\\_1155\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_07-1946_1155_)

FR: CH\_VB 07-1946 1155 du 19 février 2008

IT: CH\_VB 07-1946 1155 del 19 febbraio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

«Protocole de 1988» s'entend du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988.

#### **E. 2**

«Organisation» s'entend de l'Organisation maritime internationale.

#### **E. 3**

Remplacer le par. 4 de l'art. 3 du Protocole de 1988 par le texte suivant:

#### **E. 4**

Seul un Etat qui a signé le Protocole de 1988 sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou a ratifié, accepté, approuvé le Protocole de 1988 ou y a adhéré peut devenir Partie au présent Protocole.

Répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes

situées sur le plateau continental. Protocole de 2005 relatif au Protocole 1159 Art. 9 Entrée en vigueur 1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats l'ont signé sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou ont déposé auprès du Secrétaire général un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant que le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ne soit entré en vigueur. 2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur énoncées au par. 1 ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt. Art. 10 Dénonciation 1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat. 2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général. 3. La dénonciation prend effet un an après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument. Art. 11 Révision et modification 1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole. 2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé. 3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au

présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié. Art. 12 Dépositaire 1. Le présent Protocole, ainsi que tout amendement adopté conformément à l'art. 11, est déposé auprès du Secrétaire général.

Répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes

situées sur le plateau continental. Protocole de 2005 relatif au Protocole 1160 2. Le Secrétaire général: a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré: i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date; ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; iv) de toute communication faite en application de tout art. du présent Protocole; et b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré. 3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies. Art. 13 Langues Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole. Fait à Londres, ce quatorze octobre deux mille cinq. (Suivent les signatures)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

#### **E. 07**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
19.02.2008 Date Data Seite 1155-1160 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

141 452 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.